



No.	CF-2009-23	1/1
Date d'émission	19 mai 2009	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2009-23

Sujet : Corrosion de la porte passager

En vigueur : 08 juin 2009

Applicabilité : Les avions suivants de Bombardier Inc. :
CL-600-2B19 portant les numéros de série 7003 à 8089;
CL-600-2C10 portant les numéros de série 10003 à 10265;
CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15001 à 15173.

Conformité : Avant 15 000 heures de temps dans les airs ou dans les 5 000 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à la dernière éventualité, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : On a signalé plusieurs cas de corrosion des pièces structurales inférieures de la porte passager. On a par la suite établi qu'une rampe de drainage (fabriquée en résine) s'était détériorée au fil du temps et retenait l'humidité. On doit donc déposer cette rampe pour empêcher la progression de la corrosion et permettre l'accès à toute la structure de la porte lors des futures inspections prévues. De la corrosion non décelée peut finir par altérer l'intégrité structurale de la porte et de la structure qui l'entoure.

Mesures correctives : **A. S'applique aux avions CL-600-2B19 portant les numéros de série 7003 à 8089 :**
Déposer la rampe inférieure de la porte passager conformément à la révision A1 du Modsum en service IS601R52110030 de Bombardier, en date du 24 avril 2009, ou à toute révision ultérieure approuvée par Transports Canada.

Remarque : Les directives d'exécution conformes à la révision A du Modsum en service IS601R52110030 de Bombardier, en date du 5 juillet 2006, respectent également l'objet de la présente consigne.

B. S'applique aux avions CL-600-2C10 portant les numéros de série 10003 à 10265 ainsi qu'aux avions CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15001 à 15173 :

Déposer la rampe inférieure de la porte passager conformément à la révision A1 du Modsum en service IS67052110074 de Bombardier, en date du 24 avril 2009, ou à toute révision ultérieure approuvée par Transports Canada.

Remarque : Les directives d'exécution conformes à la révision A du Modsum en service IS67052110074, en date du 5 juillet 2006, respectent également l'objet de la présente consigne.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

Derek Ferguson
Chef par intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Richard Topham, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4428, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique richard.topham@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.